

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 31 août 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 5 **Références :** i) SCGM-2, document 1, page 66, lignes 2 et 3;
ii) SCGM-2, document 1, page 69, lignes 13

Préambule :

« La structure décroissante des prix de distribution n'a pu être obtenue par soustraction des prix moyens de M, de C, de T et de É des prix TD... »

Demande :

N'aurait-il pas été plus juste de préciser que dans le cas des composantes M et C, on parle ici des tarifs dégroupés résiduels (M résiduel et C résiduel)?

Réponse

Il s'agit effectivement du M résiduel et du C résiduel qui sont soustraits des prix de TD groupés.